



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2020-103

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-06-29-005 - Arrêté n°ARS-2020-224 du 29 juin 2020 portant prorogation des arrêtés n°ARS-2020-96 et ARS-2020-99 du 21/03/2020 autorisant la SA Cliniques d'Ajaccio à exercer des activités de chirurgie des cancers ORL, maxillo-faciale, thoraciques, gynécologiques et mammaires sur son site (2 pages)

Page 3

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2020-07-07-001 - arrete prestation repas Croix-Rouge (4 pages)

Page 6

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2020-07-10-001 - AP MED Corse blanc (3 pages)

Page 11

2A-2020-07-07-002 - Bureau des affaires budgétaires et financières Arrêté portant répartition complémentaire de la DETR (4 pages)

Page 15

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-07-08-004 - concernant le SERVICE RISQUES EAU FORET - récépissé de déclaration Confortement du pont de Bisene au PR 7+040 de la RD 248 sur la commune de Sainte Lucie de Tallano. (3 pages)

Page 20

2A-2020-07-01-003 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté autorisant exceptionnellement l'emploi du feu (3 pages)

Page 24

2A-2020-07-06-002 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté préfectoral portant mise en demeure la SCI Alta Rocca Immobilier de régulariser sa situation administrative (2 pages)

Page 28

2A-2020-07-08-003 - SERVICE RISQUES EAU FORET - récépissé de déclaration concernant le confortement de 4 ponts aux PR 14+565, 14+763,15+270 et 15+750 sur la commune de Porto Vecchio (3 pages)

Page 31

Sous-Préfecture de SARTENE

2A-2020-07-07-003 - SOUS-PRÉFECTURE DE SARTENE arrêté portant autorisation de fermeture tardive de l'établissement u veni qui (2 pages)

Page 35

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-06-29-005

Arrêté n°ARS-2020-224 du 29 juin 2020

portant prorogation des arrêtés n°ARS-2020-96 et

ARS-2020-99 du 21/03/2020

autorisant la SA Cliniques d'Ajaccio à exercer des activités
de

chirurgie des cancers ORL, maxillo-faciale, thoraciques,
gynécologiques et mammaires sur son site

**Arrêté n°ARS-2020-224 du 29 juin 2020
portant prorogation des arrêtés n°ARS-2020-96 et ARS-2020-99 du 21/03/2020
autorisant la SA Cliniques d'Ajaccio à exercer des activités de
chirurgie des cancers ORL, maxillo-faciale, thoraciques, gynécologiques et mammaires sur son site
(N° FINESS géographique : 2A0000139)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;
- Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté n°ARS-2020-96 du 21/03/20 autorisant la SA Cliniques d'Ajaccio à exercer des activités de chirurgie des cancers gynécologiques et mammaires sur son site ;
- Vu** l'arrêté n°ARS-2020-99 du 21/03/2020 autorisant la SA Cliniques d'Ajaccio à exercer des activités de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciale et thoracique sur son site ;
- Vu** la convention de partenariat établie entre le Centre Hospitalier d'Ajaccio représenté par son Directeur M. Jean-Luc PESCE et la SA Cliniques d'Ajaccio, représentée par son Directeur, M. Jean CANARELLI dans le cadre de la crise sanitaire de l'épidémie COVID-19 ;
- Vu** l'avis du 29 juin 2020 de la commission permanente de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles [L. 6122-2](#), [L. 6122-8](#) et [L. 6122-9](#) du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article [L. 3131-1 du CSP](#), le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins ;

Considérant la nécessité de maintenir une réponse aux besoins de la population en cas de reprise épidémique après la fin de l'état d'urgence sanitaire fixée au 10/07/2020 ;

Considérant les équipements de la SA cliniques d'Ajaccio ;

ARRETE

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins de chirurgie des cancers ORL, maxillo-faciale, thoraciques, gynécologiques et mammaires accordées à la SA Cliniques Ajaccio sur son site (N° FINESS géographique : 2A0000139) par arrêtés n°ARS-2020-96 et n°ARS-2020-99 du 21/03/2020 sont prorogées jusqu'au 31/10/2020.

Article 2 : Cet arrêté vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21-1 du Code de la sécurité sociale. Elle pourra être renouvelée dans les mêmes formes si les circonstances l'exigent.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du CSP, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire sera informée de cet arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Corse et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 29/06/2020

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de Corse
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2020-07-07-001

arrete prestation repas Croix-Rouge

Subvention prestation repas Croix-Rouge (BOP 304 - Aide alimentaire)

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-05-07-001 du 7 mai 2020 organisant la suppléance du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** la demande de subvention en date du 22 avril 2020 présentée par « la Croix-Rouge française » ;

Il est convenu ce qui suit :

Considérant les articles L266-1 et L266-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

Considérant que dans le cadre d'un appel à projets, la croix rouge a été retenue pour assurer la gestion du centre d'hébergement d'urgence (CHU) d'Ajaccio ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles, l'hébergement d'urgence doit permettre aux personnes accueillies de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène ;

Considérant que le budget de fonctionnement du CHU ne permet pas de couvrir les dépenses liées à la confection et la fourniture de repas aux hébergés ;

Considérant que les personnes accueillies au centre d'hébergement d'urgence doivent pouvoir bénéficier chaque soir d'un repas chaud.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud

ARRETE

- Article 1^{er}** Une subvention non reconductible d'un montant de 21 500 € (vingt et un mille cinq cents euros) est accordée à l'association « Croix-Rouge Française » pour garantir l'alimentation pour les personnes prises en charge au CHU.
- Article 2** La somme de 21 500 € (vingt et un mille cinq cents euros).est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme "inclusion sociale et protection des personnes", action/sous-action 14-02 « aide alimentaire – crédits déconcentrés ».
- Article 3** L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.
- Article 4** L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud :

Nomenclature budgétaire BOP 304		
Programme	Action	Sous-action
304	14	02

Code activité CHORUS : 030450141505 « Achat de denrées »

Nom et adresse du créancier : CHUS ALBA CROIX ROUGE FRANCAISE

Numéro SIRET : 775 672 272 32333

Adresse : Lieu-dit campo di fiori 20167 Mezzavia

- Compte à créditer à LCL POLE ENTREPRISES CORSE BASTIA

Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB :
30002	02887	0000466291S	17

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

Article 5 La subvention visée à l'article 1er doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Etat exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

Article 6 L'emploi des fonds reçus devant pouvoir être justifié, le bénéficiaire devra produire un bilan d'activités et le compte rendu financier relatifs à la réalisation de l'opération précisée en article 1er. La non production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande de financement par l'Etat.

Article 7 La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et la Directrice de la Croix-Rouge française sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 07 JUIL. 2020

Pour le préfet,
La directrice départementale adjointe par
suppléance de la cohésion sociale et de la
protection des populations,



Charlotte BRETON

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia villa Montepiano 20 200 Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2020-07-10-001

AP MED Corse blanc

Mise en demeure de la société Corse Blanc à Ajaccio de régulariser sa situation administrative et de respecter certaines prescriptions générales



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

SERVICE RISQUES, ÉNERGIE ET TRANSPORTS

Arrêté n° _____ **en date du** _____
Mettant en demeure l'établissement CORSE BLANC sis Zone Industrielle du Vazzio à AJACCIO (20090) de régulariser la situation administrative de ses activités et de respecter certaines prescriptions générales figurant dans son récépissé de déclaration du 6 janvier 2000.

LE PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

- Vu** le Livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1 et R. 512-46-1 ;
- Vu** l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement stipulant en son premier alinéa que « toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée » ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Franck ROBINE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 16 juin 1999 relatif à l'exploitation de la blanchisserie sous la rubrique 2340-2 ;
- Vu** le rapport du 7 mai 2020, faisant suite à la visite d'inspection du 3 mars 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service en charge de l'inspection des installations classées, sur le site de la société CORSE BLANC sise ZI du Vazzio à AJACCIO (20090) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 3 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le tonnage journalier de linge lavé via la blanchisserie était supérieur à 5 tonnes et que cette situation ne classe plus les activités de la blanchisserie sous le régime de la déclaration mais sous le régime de l'enregistrement ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

CONSIDÉRANT qu'à ce jour l'exploitant n'a pas transmis de dossier de demande relative à l'exploitation de la blanchisserie sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour de nombreuses prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 14 janvier 2011 ne sont pas respectées notamment concernant les dispositions constructives de la chaufferie, les moyens de lutte contre l'incendie, les installations de prélèvements d'eau, la rétention des liquides lessiviels et le suivi des rejets d'eaux industrielles ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 3 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le mur coupe-feu, situé à proximité du stockage de gaz combustible liquéfié, aménagé de manière à limiter les éventuels effets thermiques issus des stockages de la société DPLC en cas d'incendie, n'était pas doublé d'un merlon de terre sur une hauteur de 2 m sur toute la longueur du mur ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux prescriptions générales du récépissé de déclaration du 16 juin 1999 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie notamment la santé et la protection de la nature ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CORSE BLANC de respecter les dispositions de l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement et des prescriptions générales du récépissé de déclaration du 16 juin 1999 ;

CONSIDÉRANT la réception du 18 mai 2020 du présent projet d'arrêté préfectoral et du rapport d'inspection transmis le 7 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'exploitant du 29 mai 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La société CORSE BLANC, sise ZI du Vazzio à AJACCIO (20090), est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités de blanchisserie, de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2340-2, conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-1 du code de l'environnement ;
- en maintenant les activités de la blanchisserie sous le régime de la déclaration (avec une capacité de lavage de linge supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j).

Article 2 Les délais pour respecter l'article 1^{er} de cette mise en demeure sont les suivants :


- dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, celui-ci doit être transmis à M. le Préfet de la Corse du Sud dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant opte pour la poursuite d'exploitation de la blanchisserie sous le régime de la déclaration, cette disposition devra être effective sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sous 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté, la société CORSE BLANC fait connaître à M. le Préfet de la Corse-du-Sud ses intentions concernant les 2 possibilités qui lui sont proposées. Dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, la société CORSE BLANC justifie son choix par la transmission de justificatifs (bon de commande et/ou devis et/ou facture relatif à la réalisation du dossier de demande d'enregistrement).

- Article 3** La société CORSE BLANC, sise ZI du Vazzio à AJACCIO (20090), est mise en demeure de respecter certaines prescriptions générales figurant dans son récépissé de déclaration du 6 janvier 2000 en cernant le mur coupe-feu du stockage de gaz combustible liquéfié d'un merlon de terre.
- Article 4** Le délai pour respecter l'article 3 de cette mise en demeure est d'un mois.
- Article 5** La société CORSE BLANC adresse à M. le Préfet de la Corse du Sud ainsi qu'à l'inspection des installations classées, dans un délai de 1 mois et une semaine, les éléments justifiant du respect de l'article 3.
- Article 6** Dans le cas où l'obligation prévue aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.
- Article 7** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse du Sud, le Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation

Le secrétaire général



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de BASTIA) :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2020-07-07-002

Bureau des affaires budgétaires et financières
Arrêté portant répartition complémentaire de la DETR



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des affaires budgétaires et financières

ARRETE n°

portant répartition complémentaire de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'exercice 2020.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et, notamment, le titre III concernant les attributions des préfets relatives aux investissements civils exécutés ou subventionnés par l'Etat ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'élus qui s'est tenue le 26 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et du sous-préfet de Sartène ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Sur les crédits affectés à la dotation d'équipement des territoires ruraux, délégués sur le programme 119 – action 1 du BOP central du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, domaine fonctionnel 0119-01-06, activité 0119010101A6, centre financier 0119-C001-DP2A, au titre de la répartition complémentaire 2020, un montant total de **1 337 439,50 €** est attribué aux bénéficiaires figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

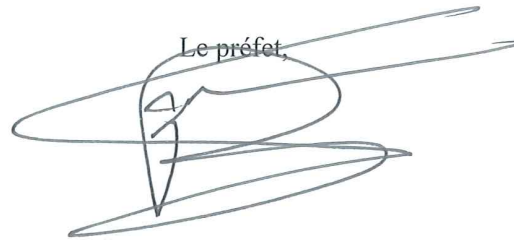
Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

L'ordonnateur est le préfet de Corse et le comptable assignataire de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Corse.

ARTICLE 2 - Les montants des subventions et les modalités de versement seront notifiés par arrêté individuel aux bénéficiaires.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Franck ROBINE

Conformément aux dispositions de l'article R-421-5 du code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr*



Etat annexé à l'arrêté n° 2A-2020-
 DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
 Deuxième programme 2020

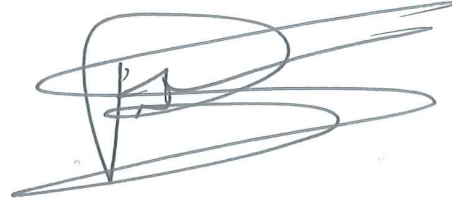
Collectivités	arrêté	Nature de l'opération	Dépense éligible	Taux	Montant subv
ALATA	1	Sécurisation de l'école du Pruno tranche 2020	91 344,00 €	30%	27 403,00 €
ALATA	2	Ravalement de la façade de l'école du Pruno	96 469,00 €	40%	38 587,50 €
ALATA	3	Renforcement des équipements informatiques	20 859,00 €	40%	8 343,50 €
APPIETTO	4	Voirie du lotissement Monte Nebbio	586 340,00 €	40%	117 268,00 €
BASTELICACCIA	5	Travaux de voirie communale	356 000,00 €	30%	108 000,00 €
CARBINI	6	Restauration des statues de l'église	21 400,00 €	80%	17 120,00 €
CUTTOLI CORTICCHIATO	7	Réfection des menuiseries du bâtiment communal	56 451,00 €	40%	22 580,00 €
CRISTINACCE	8	Réhabilitation de la route du haut du village	414 980,00 €	40%	165 992,00 €
ECCICA SUARELLA	9	Aménagement d'un parking	27 412,56 €	40%	10 965,00 €
LECCI	10	Vidéo protection et tableaux interactifs	43 000,00 €	40%	17 200,00 €
LECCI	11	Mise en accessibilité de l'hôtel de ville	180 000,00 €	40%	72 000,00 €
MURZO	12	Rénovation de l'abri bus du village	13 889,91 €	80%	11 112,00 €
OLIVESE	13	Travaux divers dans la commune	11 320,31 €	40%	4 528,00 €
OLIVESE	14	Aménagement d'un abri	12 000,00 €	30%	3 600,00 €
OLIVESE	15	Réfection de la toiture de la chapelle St Georges	10 935,80 €	40%	4 374,00 €
OSANI	16	Profilage de la place de l'église d'Osani	18 969,00 €	40%	7 587,50 €
OSANI	17	Amélioration de l'espace public de la fontaine de Curzu	51 945,00 €	40%	20 778,00 €
PERI	18	Requalification de la voirie communale tranche 2	411 334,00 €	30%	123 400,50 €
PIANA	19	Rénovation de la toiture de l'école	40 020,00 €	10%	4 002,00 €
PIANA	20	Rénovation de l'école	139 925,00 €	10%	13 992,00 €
PIANA	21	Pose de signalétique	53 060,00 €	40%	21 224,00 €
PIANA	22	Réhabilitation du monument aux morts	3 900,00 €	50%	1 950,00 €
PIETROSELLA	23	Création d'un espace ludique junior	43 600,00 €	40%	17 440,00 €
PIETROSELLA	24	Pose de signalétique	70 000,00 €	40%	28 000,00 €
PORTO VECCHIO	25	Dedoublement des salles de classe	276 423,50 €	40%	110 569,00 €
RENNO	26	Remplacement des rambardes de la place St Jacques	4 820,00 €	80%	3 856,00 €
RENNO	27	Réfection des fenêtres et du soubassement de la mairie	2 300,00 €	80%	1 840,00 €
RENNO	28	Remise en état de la fontaine de Fontanaccia	14 040,00 €	80%	11 232,00 €
RENNO	29	Réfection du toit de l'église St Roch	6 936,00 €	80%	5 549,00 €
RENNO	30	Amélioration du réseau AEP de Padingo	5 676,00 €	80%	4 541,00 €
RENNO	31	Aménagement de la route en béton du réservoir de Cesera	44 790,00 €	80%	35 832,00 €
RENNO	32	Remise en état de la route de Mozza	7 925,00 €	80%	7 132,50 €
SALICE	33	Informatisation des services communaux	21 984,19 €	80%	17 587,00 €
SARROLA CARCOPINO	34	Travaux de voirie communale	468 376,70 €	40%	187 350,00 €
SOTTA	35	Création d'une maison France Services	84 850,00 €	40%	33 940,00 €
TOLLA	36	Restauration de la ruelle de Custaredda	47 800,00 €	50%	23 900,00 €

TOLLA	37	Construction d'un mur de soutènement sous les logements	26 820,00 €	50%	13 410,00 €
ZERUBIA	38	Réfection d'un mur suite à la tempête Fabien	22 100,00 €	30%	6 630,00 €
ZERUBIA	39	Réfection des captages suite à la tempête Fabien	22 080,00 €	30%	6 624,00 €
Total			3 832 075,97 €		1 337 439,50 €

Etat arrêté à la somme d'un million trois cent trente sept mille quatre cent trente neuf euros et cinquante cents

Ajaccio, le

Le préfet



Franck ROBINE

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-07-08-004

concernant le

**SERVICE RISQUES EAU FORET - récépissé de
déclaration Confortement du pont de Bisene au PR 7+040
de la RD 248 sur la commune de Sainte Lucie de Tallano.**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET

Récépissé de déclaration n° _____ en date du **08 JUIL. 2020** concernant le
Confortement du pont de Bisene au PR 7+040 de la RD 248
sur la commune de Sainte Lucie de Tallano.

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-12-001 du 12 février 2020 portant délégation de signature à Madame WENNER Catherine, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-03-06-001 du 06 mars 2020 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, comprenant une évaluation d'incidence Natura 2000, reçu le 26 juin 2020 et enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2020-00033 ;

donne récépissé à :

Collectivité de Corse
8, Cours Général Leclerc
BP 414
20183 AJACCIO Cedex

de sa déclaration concernant le confortement du pont au PR 7+040 de la RD 248 sur la commune de Sainte Lucie de Tallano.

Le projet consiste en la réalisation d'un radier béton, d'une coque en béton armé et la prologation de l'ouvrage de 1,25m côté amont

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
3.1.2.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ,conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</i> <i>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m</i>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur, le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et des arrêtés de prescriptions minimales correspondants :

- * déviation de l'écoulement pour une canalisation et un batardeau en amont de la zone de travaux
- * décaissement du lit du cours d'eau sur une épaisseur de 50 cm
- * stockage des matériaux extraits en vue de leur réutilisation pour la reconstitution du lit du cours d'eau
- * réalisation d'un radier béton de 20 cm d'épaisseur avec parafouille en amont et aval immédiat de l'ouvrage.
- * réalisation d'une coque en béton projeté par voie sèche à l'intérieur de la voûte de l'ouvrage
- * aménagement d'une extension de l'ouvrage coté amont de 1,25 m dont le radier est enterré de 30 cm
- * reconstitution du lit du cours d'eau sur une épaisseur de 30 cm avec les matériaux extraits du site lors du décaissement pour la réalisation du radier
- * intervention durant la période de mai à octobre

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (DDTM) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de Sainte Lucie de Tallano où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Sainte Lucie de Tallano. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation
La chef du service Risques, Eau et Forêt


Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- Collectivité de Corse
- Mairie de Sainte Lucie de Tallano
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-07-01-003

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté autorisant
exceptionnellement l'emploi du feu**



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORÊT

Arrêté n° 2A-

en date du **01 JUIL. 2020** autorisant exceptionnellement
l'emploi du feu

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code forestier, et notamment l'article L.131-1 et suivants ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et 2 portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ; ainsi que les articles L. 2215.1 à 3 portant sur les pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police municipale ;
 - Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2020-02-07-002 du 7 février 2020 portant délégation de signature à monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-04-24-001 du 24 avril 2018 relatif à la réglementation de l'emploi du feu et en particulier son article 9 ;
 - Vu** la demande d'autorisation exceptionnelle d'emploi du feu présentée par monsieur Saïd Essmimih, gérant de la Sarl « U Stantaru », en date du 28 mars 2020 ;
 - Vu** le rapport de visite de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 19 mai 2020 ;
- Considérant** que les travaux de sécurisation du site sont réalisés et maintenus en état par monsieur Saïd Essmimih conformément aux prescriptions de la direction départementale des territoires et de la mer suite à la visite du 27 mai 2019 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud

A R R Ê T E

Article 1 – Une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu est accordée à monsieur Saïd Essmimih (Sarl « U Stantaru ») en qualité d'occupant de la parcelle n° 98, section K du cadastre de la commune de Sartène au lieu-dit pont de Curgia, en rive droite de la vallée de l'Ortolo, propriété de monsieur Jacques Abbattucci afin de faire fonctionner deux fours métalliques à combustion interne destinés à la fabrication de charbon de bois.

Cette autorisation est délivrée pour la période débutant à la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2020 en dehors des jours où le niveau du risque quotidien d'incendie de forêt est classé en « très sévère » (TS) ou en « extrême » (E) sur la zone météo 203.

Article 2 – Préalablement à toute mise à feu exécutée dans le cadre du présent arrêté, monsieur Saïd Essmimih consultera la carte du niveau du risque incendie sur le site de la préfecture de la Corse-du-Sud (<http://195.221.141.5/Portail/corse.gouv.fr/>). Il devra en outre en informer, par téléphone, télécopie ou courriel, le centre d'intervention et de secours du Rizzanese et la brigade de gendarmerie de Sartène.

Le site devra par ailleurs être accessible aux engins et au personnel des services de lutte contre l'incendie en tout temps. Durant toute la période de fonctionnement des fours, une veille sera assurée par la présence continue d'une personne apte à appeler les services de secours et à mettre en œuvre la lance d'incendie. Cette dernière devra être armée, prête à l'emploi.

À cet effet, l'exploitant devra conserver en parfait état les aménagements et les équipements réalisés.

Article 3 – Tout manquement constaté aux prescriptions de l'article 2, entraînera l'annulation de la présente autorisation exceptionnelle d'emploi du feu.

Article 4 – Le sous-préfet de Sartène, le directeur des services d'incendies et de secours de la Corse-du-Sud, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le maire de la commune de Sartène et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'EMPLOI DU FEU:
fonctionnement de 2 fours métalliques à combustion interne
pour la fabrication de charbon de bois
année 2020

Plan de situation des aménagement
(sur fond cadastral et orthophoto IGN 2016)
sur la commune de SARTENE, au lieu dit pont de Curgia dans la vallée de l'Ortolo
sur la parcelle n°98 de la section K

LEGENDE:

● charbonnière

□ zone tampon de 50m

Desserte particulière

— accès 1

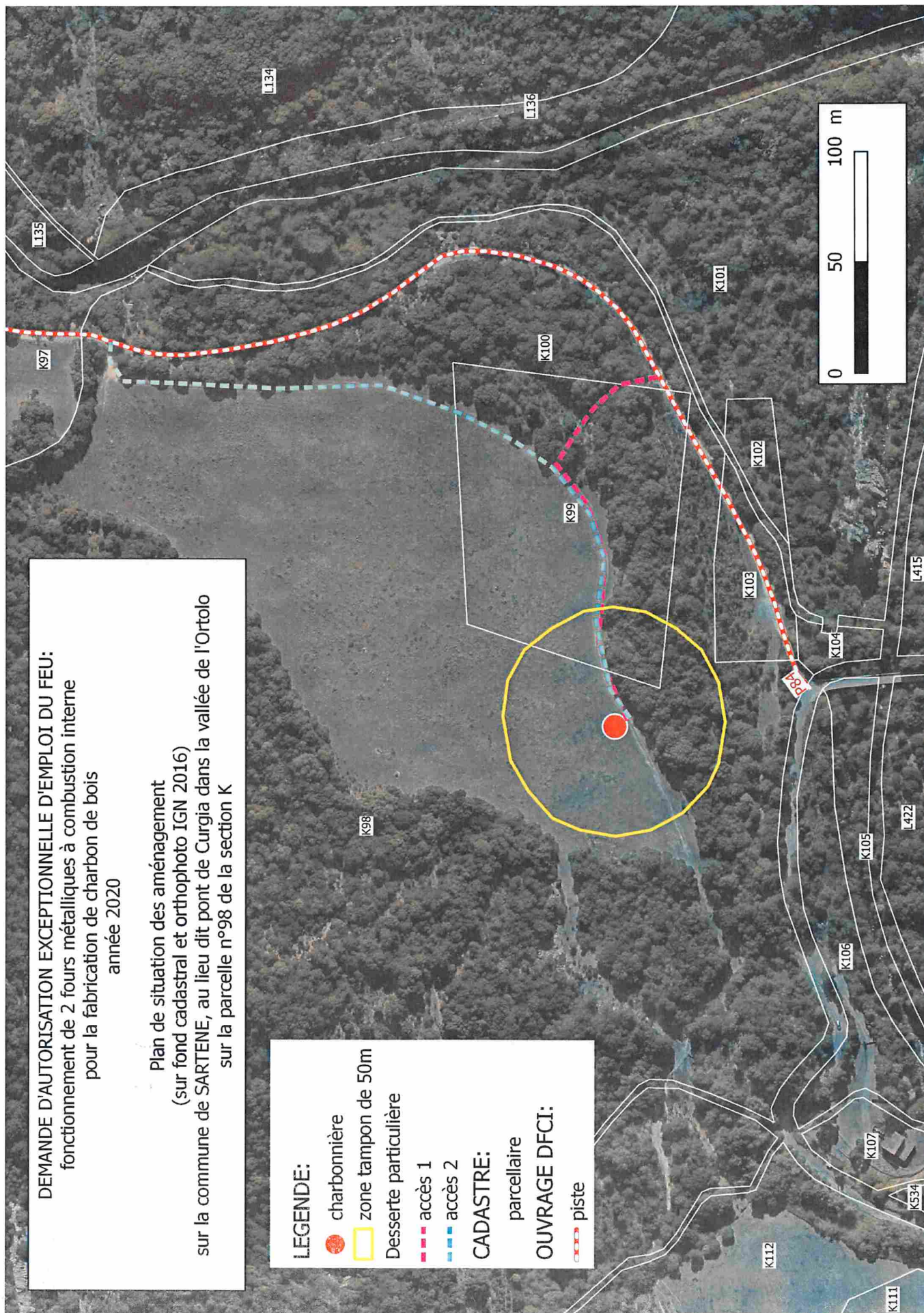
— accès 2

CADASTRE:

parcellaire

OUVRAGE DFCI:

— piste



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-07-06-002

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté préfectoral
portant mise en demeure la SCI Alta Rocca Immobilier de
régulariser sa situation administrative**



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques Eau Forêt

Affaire suivie par : Adrien Lenfant

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

en date du **06 JUIL. 2020**.

**Portant mise en demeure la SCI Alta Rocca Immobilier
de régulariser sa situation administrative**

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 562-1 et suivants, L. 171-6 et suivants, L. 411-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°010690 du 15 mai 2001 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur le territoire des communes de Lecci, San Gavino di Carbini et Porto-Vecchio « bassin versant de l'Osu » ;

VU le règlement dudit PPRI, et notamment les articles 1 à 3 de son chapitre II du titre II ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

VU le courrier de transmission du rapport de manquement administratif en date du 02 mars 2020, par lequel la direction départementale des territoires et de la mer informe la SCI Alta Rocca Immobilier de son manquement aux obligations réglementaires, et des délais qui lui sont impartis pour faire part de ses observations et des mesures envisagées pour y remédier ;

VU l'absence de réaction de la SCI Alta Rocca Immobilier au courrier de l'administration ;

CONSIDERANT que la SCI Alta Rocca Immobilier a réalisé un remblai de 5 100 m² dans le lit majeur du fleuve Osu, dont 2 800 m² au moins sont en zone humide ;

CONSIDERANT que des espèces protégées avaient été inventoriées sur la zone remblayée préalablement à ce remblai, notamment les renoncules à grandes feuilles et à feuilles d'Ophioglosse ;

CONSIDERANT dès lors les aménagements réalisés sur les terrains de la SCI Alta Rocca Immobilier sont soumis à déclaration en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et à dérogation en application de l'article L. 411-2 du même code ;

CONSIDERANT que ses aménagements sont situés en zone d'aléa très fort du PPRI de l'Osu, et entraînent donc une modification de l'aléa en restreignant le champ d'expansion des crues de l'Osu ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'imposer à la SCI Alta Rocca Immobilier de régulariser sa situation administrative en vertu de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement ;

sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article premier : mise en demeure

La SCI Alta Rocca Immobilier, SIRET n°38320976400018, domiciliée lieu-dit Vigna Piana, 20 137 Lecci, est mise en demeure, en application du I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant une déclaration en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et une demande de dérogation en application de l'article L. 411-2 du même code, concernant les aménagements réalisés sur la parcelle cadastrale n°1695, section C commune de Porto-Vecchio ;
- soit en procédant à la remise en état des lieux dans leur état d'origine, par la suppression du remblai constitué et l'évacuation des déchets et matériaux entreposés sur ce remblai.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, la SCI Alta Rocca fera connaître laquelle des deux options décrites ci-dessus elle choisit de mettre en place pour régulariser sa situation ;
- dans le cas où elle opte pour la première option, elle fournira dans un délai de trois mois les éléments justifiant la constitution des dossiers précités ;
- dans le cas où elle opte pour la remise en état, elle fournira dans un délai de trois mois un dossier décrivant les mesures prévues pour ce faire.

Article 2 : sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure édictée à l'article 1 du présent arrêté à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales pouvant être exercées, la remise en état des lieux dans leur état d'origine sera ordonnée.

Les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement pourront être mises en application aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

Article 3 : publicité


Le présent arrêté sera notifié à la SCI Alta Rocca Immobilier et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Porto-Vecchio pendant un délai minimum d'un mois. Le certificat d'affichage témoignant de l'accomplissement de cette mesure, signé par le maire de Porto-Vecchio, sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer, service risques eau forêt – terre plein de la gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9.

Article 4 : délais et voies de recours

Ainsi que prévu à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut s'effectuer par courrier ou via l'application informatique télérécurse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 : exécution

Le sous-préfet de Sartène, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de Porto-Vecchio, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le préfet
Franck ROBINE

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-07-08-003

SERVICE RISQUES EAU FORET - réceptionné de
déclaration concernant le confortement de 4 ponts aux PR
14+565, 14+763,15+270 et 15+750 sur la commune de
Porto Vecchio



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET

Récépissé de déclaration n° _____ en date du **08 JUL. 2020** concernant le
Confortement de 4 ponts aux PR 14+565, 14+763, 15+270 et 15+750
sur la commune de Porto Vecchio.

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-12-001 du 12 février 2020 portant délégation de signature à Madame WENNER Catherine, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-03-06-001 du 06 mars 2020 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, comprenant une évaluation d'incidence Natura 2000, reçu le 26 juin 2020 et enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2020-00032;

donne récépissé à :

Collectivité de Corse
8 Cours Général Leclerc
BP414
20183 AJACCIO Cedex

de sa déclaration concernant le confortement de 4 ponts aux PR 14+565, 14+763, 15+270 et 15+750 de la RD 368 sur la commune de Porto Vecchio.

Le projet consiste en la réalisation de radier béton dans des buses métalliques et de coques béton dans des voûtes en pierres.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
3.1.2.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ,conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</i> <i>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m</i>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur, le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et des arrêtés de prescriptions minimales correspondants :

- * déviation de l'écoulement par une canalisation et un batardeau d'eau en amont de la zone de chantier pour les 4 ponts
- * installation de protection (type bâche tendue) du lit du cours d'eau de toutes projections de béton pour les ponts aux PR 14+565, 15+270 et 15+750
- * radier béton de 20 cm dans les buses métalliques pour les 4 ponts
- * coque béton par projection à sec à l'intérieur de la voûte des ponts aux PR14+565 et 15+270
- * protection de pieds droits du pont au PR15+750 par projection de béton à sec
- * réalisation de parafouilles pour tous les ponts
- * reconstitution du lit du cours d'eau en matériaux similaires à ceux du site comprenant des blocs, du gravier et de la terre, sans création de nouveaux seuils en amont et aval des ouvrages
- * réalisation des travaux durant la période de mai à octobre

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (DDTM) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de Porto Vecchio où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Porto Vecchio. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation
La chef du service Risques, Eau et Forêt


Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- Collectivité de Corse
- mairie de Porto Vecchio
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Sous-Préfecture de SARTENE

2A-2020-07-07-003

SOUS-PRÉFECTURE DE SARTENE arrêté portant
autorisation de fermeture tardive de l'établissement u veni
qui
autorisation de fermeture tardive



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sartène

Pôle Affaires Régaliennes

Service des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Marie-Antoinette TRAMONI

marie-antoinette.tramoni@corse-du-sud.gouv.fr

Arrêté portant autorisation de fermeture tardive de l'établissement « U VENI QUI »

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

Vu Le Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme ;

Vu L'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 n° 2A-2020-07-02-003, relatif à la police des débits de boissons, fixant dans le département de la Corse du Sud, les heures de fermeture des établissements ouverts au public et notamment son article 4, concernant les conditions dans lesquelles des dérogations pourront être accordées ;

Vu le Décret du Président de la République du 15 janvier 2020, portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-03-005 du 3 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Sartène ;

Vu La demande présentée par Monsieur Sylvain FILIPPEDDU en vue d'être autorisé à garder son établissement «U VENI QUI », sis à Bonifacio, ouvert jusqu'à cinq heures du matin ;

Vu L'avis favorable du Maire de Bonifacio en date du 18 juin 2020;

Vu L'avis favorable du Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de gendarmerie de Porto-Vecchio en date du 21 juin 2020;

Arrête

Article 1 : L'établissement dénommé «U VENI QUI », sis à Bonifacio, est autorisé à rester ouvert jusqu'à cinq heures du matin, jusqu'au 30 septembre 2020.

Article 2 : La présente autorisation pourra être renouvelée sur demande présentée par le gérant de l'établissement deux mois avant son échéance.

Article 3 : Les prescriptions légales et réglementaires relatives aux débits de boissons, aux établissements recevant du public et au bruit, devront être strictement respectées, sous peine de révocation immédiate de la présente autorisation.

Article 4 : MM. Le Maire de Bonifacio, Le Chef d'Escadron commandant la Compagnie de gendarmerie de Porto-Vecchio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera notifiée, ainsi qu'au propriétaire de l'établissement précité.

Sartène, le 7 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Sartène,

Signé

Arnaud GILLET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia : villa Montepiano 20200 Bastia, et Télérecours : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.